

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION n° 04-2021 POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET D'AIRE EDUCATIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale Pour l'Environnement- l'Agence Régionale pour la Biodiversité, domiciliée 22 rue Sainte Barbe - CS 80573, 13 205 MARSEILLE Cedex 01 représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT en sa qualité de présidente.

Ci-après dénommée "ARPE-ARB"

Et

L'association Chemin Faisan, domiciliée au Petit Mas 55 avenue Pasteur – 13890 MOURIES, représentée par Angela GAUDIN en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée "l'association"

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DU PRESENT AVENANT validé par délibération n°xxxx du comité syndical de l'ARPE-ARB, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'association Chemin Faisan est référente pour le projet d'aire terrestre éducative de l'école élémentaire Palamède de Forbin à La Barben (13330). Pour mener à bien ce projet, elle a sollicité pour l'année scolaire 2020-2021 une aide financière d'un montant de 2 000€ auprès de l'ARPE-ARB qui a été accordée selon les modalités de la convention de subvention n°04-2021 validée par délibération n°1807 du comité syndical du 18 février 2021.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur la période 2020-2021, l'association Chemin Faisan n'a pas pu intervenir dans ce projet comme prévu initialement (chômage partiel et difficulté pour

entrer dans les écoles). Leur activité a été, sur certaines périodes, complètement stoppée. La subvention accordée n'a donc pas été utilisée entre la période de septembre 2020 et juillet 2021.

Comme le prévoit l'article 6 de la convention, l'association a fait une demande auprès de l'ARPE-ARB de report de la contribution financière sur l'année scolaire 2021-2022 (septembre 2021 à juillet 2022).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

L'association Chemin Faisan s'engage à mettre en œuvre le projet d'aire terrestre éducative de l'école Palamède de Forbin à La Barben durant l'année scolaire 2021-2022 (de septembre 2021 à juillet 2022).

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

L'association Chemin Faisan s'engage à fournir, dans un délai d'un an après la clôture de l'opération en juillet 2022, les documents ci-après :

- Le rapport d'activité lié au projet incluant les comptes-rendus d'activité et de réunions, les publications et campagnes de communication qui auront été produits,
- Le compte rendu financier du projet.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux,

Lu et approuvé,
Pour l'ARPE-ARB

Lu et approuvé,
Pour l'association Chemin faisan

Anne CLAUDIUS-PETIT

XXXXXXXXXXXXXX